

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 855-2002, 10 juillet 2002

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— du ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi, ministre de l'Éducation et ministre responsable de l'Emploi à monsieur François Legault, membre du Conseil exécutif, du 15 juillet 2002 au 16 août 2002 ;

— de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance, ministre de la Solidarité sociale, ministre de la Famille et de l'Enfance, ministre responsable de la Condition féminine et ministre responsable des Aînés à monsieur François Legault, membre du Conseil exécutif, du 2 août 2002 au 8 août 2002 ;

QUE, le décret n<sup>o</sup> 788-2002 du 26 juin 2002, soit modifié par le remplacement, dans la mention relative à la ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, de «19 juillet 2002 au 29 juillet 2002» par «17 juillet 2002 au 26 juillet 2002».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS,

38841

Gouvernement du Québec

### Décret 856-2002, 10 juillet 2002

CONCERNANT une modification au Programme d'aide d'urgence aux ménages sans logis, à des municipalités et à des organismes communautaires dans le contexte de la pénurie de logements locatifs

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation des logements sur le marché locatif privé ont chuté, dans les dernières années, de façon notoire dans les centres urbains de Montréal, de Gatineau et de Québec ;

ATTENDU QUE cette situation a eu pour conséquence de provoquer une hausse des coûts des logements disponibles et a occasionné, en 2001 et 2002, de sérieuses difficultés pour les ménages à faible revenu en recherche de logements ;

ATTENDU QUE pour contrer cette pénurie de logements, la Société d'habitation du Québec (ci-après «la Société») a proposé certaines mesures et a été autorisée, en vertu du décret numéro 533-2002 du 7 mai 2002, à mettre en œuvre le Programme d'aide d'urgence aux ménages sans logis, à des municipalités et à des organismes communautaires dans le contexte de la pénurie de logements locatifs (ci-après «le programme»);

ATTENDU QUE ce programme prévoit le versement, sous la forme de trois volets distincts, d'une aide financière consistant en l'octroi de 750 unités de supplément au loyer d'urgence, en l'octroi de subventions versées aux municipalités pour couvrir une partie des coûts des services d'urgence dispensés aux citoyens sans logis ou dans le versement d'une aide financière au démarrage et au fonctionnement d'organismes communautaires qui proposent des activités de soutien au partage de logements ;

ATTENDU QUE les unités additionnelles de supplément au logement octroyées, en vertu de ce programme, se révèlent insuffisantes eu égard au nombre de familles à faible revenu qui se sont retrouvées sans logement au cours des derniers jours ;

ATTENDU QUE de nouvelles mesures sont requises afin de contrer, à court terme, cette pénurie et que celles-ci consistent en l'ajout à ce programme d'un nouveau volet portant sur la mise en place, par la Société, de centres d'hébergement temporaire ;

ATTENDU QUE des modifications au programme sont nécessaires afin d'abolir les dispositions relatives à l'imposition par les municipalités, aux clientèles visées, d'un ticket modérateur et de permettre à ces municipalités d'établir, avec l'approbation préalable de la Société, une tarification portant sur les services offerts par celles-ci ;

ATTENDU QUE les données recueillies révèlent que 400 nouvelles unités de supplément au loyer d'urgence sont nécessaires pour répondre aux besoins exprimés et qu'il faudrait ajuster le nombre d'unités autorisé au nombre effectivement octroyé ;